



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 183

*(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act respecting
the disclosure of information
and records to adopted persons
and birth parents**

The Hon. S. Papatello
Minister of Community and Social Services

1st Reading	March 29, 2005
2nd Reading	May 3, 2005
3rd Reading	November 1, 2005
Royal Assent	November 3, 2005

Projet de loi 183

*(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi traitant de la divulgation
de renseignements et de dossiers
aux personnes adoptées
et à leurs pères ou mères de sang**

L'honorable S. Papatello
Ministre des Services sociaux et communautaires

1 ^{re} lecture	29 mars 2005
2 ^e lecture	3 mai 2005
3 ^e lecture	1 ^{er} novembre 2005
Sanction royale	3 novembre 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 183 and does not form part of the law. Bill 183 has been enacted as Chapter 25 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill amends the *Vital Statistics Act* and the *Child and Family Services Act* in connection with the disclosure of adoption-related information to adopted persons and their birth parents. Consequential amendments are made to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Vital Statistics Act:

Currently, the *Vital Statistics Act* does not permit adopted persons to obtain information from the Registrar General concerning their birth parents. Nor does it permit a birth parent of an adopted person to obtain information from the Registrar General about the adopted person.

Under a new section 48.1 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old is permitted to obtain from the Registrar General an uncertified copy of the original registration, if any, of his or her birth and of any adoption order registered under the Act. The disclosure of the uncertified copies is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.3 to 48.10.

Under a new section 48.2 of the Act, a birth parent is permitted to obtain from the Registrar General all of the information contained in specified registered documents concerning the adopted person (with the exception of information about persons other than the birth parent and the adopted person), once the adopted person is at least 19 years old. The disclosure of the information is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.3 to 48.10. Disclosure of the information is prohibited if the Registrar General receives notice under section 48.9 that the disclosure is prohibited. The circumstances in which such a prohibition applies are described below.

The expressions "adopted person" and "birth parent" are defined in section 1 of the Act.

Provision is made for adopted persons and birth parents to register specified types of notices, described below. A notice takes effect when it is matched with the relevant registered adoption order. The notice is given to the adopted person or birth parent, as the case may be, at the same time the Registrar General gives him or her the uncertified copies under section 48.1 or the information under section 48.2.

Under a new section 48.3 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her. Similarly, a birth parent may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which the adopted person may contact him or her.

Under a new section 48.4 of the Act, an adopted person who does not wish to be contacted by a birth parent may register a notice to that effect, if the adopted person is at least 18 years old. Similarly, a birth parent may register a notice that he or she does not wish to be contacted by the adopted person. These notices may include a brief statement concerning the person's

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 183, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 183 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* relativement à la divulgation de renseignements liés à l'adoption aux personnes adoptées et à leur père ou mère de sang. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Loi sur les statistiques de l'état civil :

À l'heure actuelle, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne permet pas aux personnes adoptées d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant leur père ou mère de sang. Elle ne permet pas non plus au père ou à la mère de sang d'une personne adoptée d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant cette dernière.

En vertu du nouvel article 48.1 de la Loi, la personne adoptée qui a au moins 18 ans peut obtenir du registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption enregistrée en vertu de la Loi. La divulgation des copies non certifiées conformes est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.3 à 48.10.

En vertu du nouvel article 48.2 de la Loi, un père ou une mère de sang peut obtenir du registraire général de l'état civil tous les renseignements figurant dans des documents enregistrés précisés concernant la personne adoptée, sauf s'ils concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande et la personne adoptée, une fois que celle-ci a atteint l'âge de 19 ans. La divulgation des renseignements est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.3 à 48.10. Elle est interdite si le registraire général de l'état civil reçoit l'avis visé à l'article 48.9 indiquant qu'il lui est interdit de donner les renseignements. Les circonstances dans lesquelles cette interdiction s'applique sont énoncées ci-dessous.

Les expressions «père ou mère de sang» et «personne adoptée» sont définies à l'article 1 de la Loi.

Des dispositions permettent aux personnes adoptées et aux pères ou mères de sang d'enregistrer des genres précisés d'avis, qui sont décrits ci-dessous. L'avis entre en vigueur lorsqu'il est apparié à l'ordonnance d'adoption enregistrée pertinente. Le registraire général de l'état civil donne l'avis à la personne adoptée ou au père ou à la mère de sang, selon le cas, en même temps qu'il lui donne les copies non certifiées conformes ou les renseignements en application de l'article 48.1 ou 48.2 respectivement.

En vertu du nouvel article 48.3 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

En vertu du nouvel article 48.4 de la Loi, la personne adoptée qui ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang peut enregistrer un avis à cet effet, à condition qu'elle ait au moins 18 ans. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée. Ces avis peuvent contenir

reasons for not wishing to be contacted and concerning family and medical history.

However, if a notice registered by an adopted person under section 48.4 is in effect, the Registrar General cannot give the birth parent the information under section 48.2 until the birth parent agrees in writing not to contact or attempt to contact the adopted person either directly or indirectly. Similarly, if a notice registered by a birth parent under section 48.4 is in effect, the Registrar General cannot give the adopted person the uncertified copies under section 48.1 until the adopted person agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent either directly or indirectly.

It is an offence for the adopted person or birth parent, as the case may be, to knowingly contact or attempt to contact the person who registered the notice. It is also an offence for another person to do so on behalf of the adopted person or birth parent. These offences are set out in a new section 56.1.

A new section 48.5 of the Act authorizes the Child and Family Services Review Board to order the Registrar General not to give the information to the birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person.

A new section 48.6 of the Act provides for a similar order for the protection of the adopted person's sibling if the sibling is less than 18 years old. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the information described in section 48.2 to a birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the sibling. The order expires when the sibling reaches 19 years of age. "Sibling" is defined.

A new section 48.7 of the Act provides for a similar order for the protection of a birth parent. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the uncertified copies described in section 48.1 to the adopted person if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the birth parent.

In a new section 48.8 of the Act, provision is made for reconsideration of these orders.

A new section 48.9 of the Act governs the prohibition against disclosing information to a birth parent under section 48.2. Upon receiving an application from a birth parent for disclosure of information under section 48.2, the Registrar General asks a designated custodian of adoption information (appointed under section 162.1 of the *Child and Family Services Act*) whether the Registrar General is prohibited from giving the information to the birth parent. This prohibition applies if the adopted person was placed for adoption by a children's aid society and if the local director of the society determines that the adopted person was a victim of abuse by the birth parent. The local director makes this determination in accordance with the regulations, upon the request of the designated custodian. Provision is made for reconsideration of this determination.

un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne ne désire pas de communication et concernant ses antécédents médicaux et familiaux.

Cependant, si un avis enregistré par une personne adoptée en vertu de l'article 48.4 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang en application de l'article 48.2 à moins que celui-ci ou celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non. De même, si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu de l'article 48.4 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les copies non certifiées conformes à la personne adoptée en application de l'article 48.1 à moins que celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Commet une infraction la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, qui, sciemment, communique ou tente de communiquer avec la personne qui a enregistré l'avis. Commet également une infraction toute autre personne qui le fait en leur nom. Ces infractions sont énoncées au nouvel article 56.1.

Le nouvel article 48.5 de la Loi autorise la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille à ordonner au registraire général de l'état civil de ne pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Le nouvel article 48.6 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger le frère ou la soeur de la personne adoptée si celui-ci ou celle-ci est âgé de moins de 18 ans. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à un père ou une mère de sang les renseignements visés à l'article 48.2 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le frère ou la soeur subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave. L'ordonnance expire lorsque le frère ou la soeur atteint l'âge de 19 ans. Le terme «frère ou soeur» est défini.

Le nouvel article 48.7 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger un père ou une mère de sang. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à la personne adoptée les copies non certifiées conformes visées à l'article 48.1 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le père ou la mère de sang subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Le nouvel article 48.8 de la Loi prévoit le réexamen de ces ordonnances.

Le nouvel article 48.9 de la Loi régit l'interdiction de divulguer à un père ou une mère de sang des renseignements demandés en vertu de l'article 48.2. Lorsqu'il reçoit une demande d'un père ou d'une mère de sang en vertu de l'article 48.2, le registraire général de l'état civil demande à un dépositaire désigné de renseignements ayant trait aux adoptions (nommé en vertu de l'article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) s'il lui est interdit de donner les renseignements au père ou à la mère de sang. Cette interdiction s'applique si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption et que le directeur local de la société détermine que la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang. Le directeur local fait cette détermination conformément aux règlements, à la demande du dépositaire désigné. Le nouvel article prévoit le réexamen de la détermination.

Under a new section 48.10 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.9 against giving the information described in section 48.2 to his or her birth parent.

Under a new section 48.12 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.11 and 56.1 is conducted within five years after section 48.12 comes into force.

A new section 6.1 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to designate a person to exercise the powers and perform the duties of the Registrar General under sections 48.1 to 48.10 of the Act.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Child and Family Services Act:

A new section 162.1 of the *Child and Family Services Act* provides for the designation, by regulation, of one or more custodians of information relating to adoptions. Designated custodians receive information that relates to adoptions from the Minister of Community and Social Services, the Registrar General, the courts and others under a new section 162.2.

A new section 162.3 governs the disclosure of such information by the Minister, by children's aid societies, by licensees and by designated custodians.

The current provisions of the Act concerning the Adoption Disclosure Register and the Registrar of Adoption Information are repealed. The provision that permits an adopted person to ask the Registrar to search for a birth parent, birth sibling or other specified person is also repealed. The provisions governing the disclosure of identifying and non-identifying information are repealed. Transitional arrangements are set out, relating to these powers and duties to search for persons and disclose information. The provisions requiring counselling to be provided or offered before this information can be disclosed are also repealed.

Under a new section 225 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 225 comes into force.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

En vertu du nouvel article 48.10 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.9 qui empêche de donner les renseignements visés à l'article 48.2 à son père ou à sa mère de sang.

Aux termes du nouvel article 48.12 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.11 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 48.12.

Le nouvel article 6.1 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner une personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions que les articles 48.1 à 48.10 de la Loi attribuent au registraire général de l'état civil.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille :

Le nouvel article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la désignation, par règlement, d'un ou de plusieurs dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions, lesquels reçoivent de tels renseignements du ministre des Services sociaux et communautaires, du registraire général de l'état civil, des tribunaux et d'autres sources en application du nouvel article 162.2.

Le nouvel article 162.3 régit la divulgation de tels renseignements par le ministre, les sociétés d'aide à l'enfance, les titulaires de permis et les dépositaires désignés.

Les dispositions actuelles de la Loi concernant le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions et le registraire des renseignements sur les adoptions sont abrogées. La disposition qui permet à une personne adoptée de demander au registraire d'effectuer des recherches pour retrouver son père ou sa mère de sang, un frère ou une sœur de sang ou d'autres personnes précisées est également abrogée. Sont abrogées enfin les dispositions régissant la divulgation de renseignements identificatoires et non identificatoires. Des mesures transitoires sont prévues à l'égard des pouvoirs et obligations ci-dessus mentionnés qui ont trait à la recherche de personnes et à la divulgation de renseignements. Sont également abrogées les dispositions exigeant la fourniture ou la mise à disposition de services de consultation avant que ne soient divulgués ces renseignements.

Aux termes du nouvel article 225 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 225.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**An Act respecting
the disclosure of information
and records of adopted persons
and birth parents**

**Loi traitant de la divulgation
de renseignements et de dossiers
aux personnes adoptées
et à leurs pères ou mères de sang**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

	Sections
Vital Statistics Act	1-13
Child and Family Services Act	14-33
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	34
Personal Health Information Protection Act, 2004	35
Commencement and Short Title	36-37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 1 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following definitions:

“adopted person” means a person in respect of whom an order, judgment or decree of adoption is registered under subsection 28 (1) or a predecessor of that subsection; (“personne adoptée”)

“birth parent”, in relation to an adopted person, means a person whose name appears as a parent on the original registration, if any, of the adopted person’s birth and such other persons as may be prescribed; (“père ou mère de sang”)

“Child and Family Services Review Board” means the Child and Family Services Review Board continued under Part IX of the *Child and Family Services Act*; (“Commission de révision des services à l’enfance et à la famille”)

“registered adoption order” means an order, judgment or decree of adoption registered under subsection 28 (1) or a predecessor of that subsection; (“ordonnance d’adoption enregistrée”)

2. The Act is amended by adding the following section:

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les statistiques de l'état civil	1-13
Loi sur les services à l'enfance et à la famille	14-33
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	34
Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé	35
Entrée en vigueur et titre abrégé	36-37

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission de révision des services à l'enfance et à la famille» La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille maintenue aux termes de la partie IX de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («Child and Family Services Review Board»)

«ordonnance d'adoption enregistrée» Ordonnance, jugement ou décret d'adoption enregistré en application du paragraphe 28 (1) ou d'une disposition qu'il remplace. («registered adoption order»)

«père ou mère de sang» Relativement à une personne adoptée, personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée et toute autre personne prescrite. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne à l'égard de laquelle une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption est enregistré en application du paragraphe 28 (1) ou d'une disposition qu'il remplace. («adopted person»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Designation re ss. 48.1 to 48.10

6.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a person to exercise the powers and perform the duties of the Registrar General under sections 48.1 to 48.10.

Same

(2) The designation may be made subject to such conditions and restrictions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, including a requirement that the designated person enter into and comply with an agreement between the Registrar General and the designated person.

Same

(3) For the purposes of this section, the Registrar General shall disclose to the designated person such information and documents under the custody or control of the Registrar General as the Registrar General considers necessary.

3. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction on changes, etc., to original registration

(6) After the original registration is sealed under subsection (2), the Registrar General shall not at any time amend it, add information or particulars to it, correct errors by making notations on it, substitute a subsequent registration for it or cancel it, despite any other provision of this Act.

4. Section 29 of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 45.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Guarantee required

(1) The Registrar General may require that an application for any of the following information or documents be guaranteed and may specify the manner in which it must be guaranteed:

1. A certificate.
2. A certified copy of a registration.
3. Such other information or documents as may be prescribed.

Eligibility to be a guarantor

(1.1) Such persons as may be prescribed are authorized to act as guarantors for the purposes of this section.

(2) Subsection 45.1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraphs:

- 2.1 The uncertified copies described in subsection 48.1 (1).
- 2.2 The information described in subsection 48.2 (1).

6. The Act is amended by adding the following sections:

Désignation : art. 48.1 à 48.10

6.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions que les articles 48.1 à 48.10 attribuent au registraire général de l'état civil.

Idem

(2) La désignation peut être assujettie aux conditions et restrictions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriées, notamment une exigence voulant que la personne désignée conclue une entente avec le registraire général de l'état civil et s'y conforme.

Idem

(3) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil divulgue à la personne désignée les renseignements et documents dont il a la garde ou le contrôle et qu'il juge nécessaires.

3. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction : modification de l'enregistrement initial

(6) Après que l'enregistrement initial est scellé aux termes du paragraphe (2), le registraire général de l'état civil ne doit à aucun moment le modifier, y ajouter des renseignements ou des détails, y corriger des erreurs en y inscrivant des notes, y substituer un autre enregistrement ou l'annuler, et ce malgré toute autre disposition de la présente loi.

4. L'article 29 de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 45.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie exigée

(1) Le registraire général de l'état civil peut exiger qu'une demande visant l'un ou l'autre des renseignements ou documents suivants soit garantie et préciser la façon dont elle doit l'être :

1. Un certificat.
2. Une copie certifiée conforme d'un enregistrement.
3. Les autres renseignements ou documents prescrits.

Admissibilité à titre de garant

(1.1) Les personnes prescrites sont autorisées à agir comme garants pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe 45.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 2.1 Les copies non certifiées conformes visées au paragraphe 48.1 (1).
- 2.2 Les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DISCLOSURE RE ADOPTED PERSONS

Disclosure to an adopted person

48.1 (1) An adopted person may apply to the Registrar General for an uncertified copy of the original registration, if any, of the adopted person's birth and an uncertified copy of any registered adoption order respecting the adopted person.

Age restriction

(2) The adopted person is not entitled to apply for the uncertified copies until he or she is at least 18 years old.

Disclosure

(3) Subject to subsections (5), (7) and (8), the applicant may obtain the uncertified copies from the Registrar General upon application and upon payment of the required fee, but only if the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's identity and age.

Notice of preferred manner of contact

(4) If a notice registered by a birth parent under subsection 48.3 (2) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Notice of wish not to be contacted

(5) If a notice registered by a birth parent under subsection 48.4 (3) is in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent, either directly or indirectly.

Same

(6) The Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Effect of application for order prohibiting disclosure

(7) If the Registrar General receives notice of an application under section 48.7 for an order directing him or her not to give the uncertified copies to the applicant, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant before the Registrar General receives,

- (a) a certified copy of the order; or
- (b) notice that the application for the order has been dismissed, withdrawn or abandoned.

Effect of order

(8) If the Registrar General receives a certified copy of an order of the Board directing the Registrar General not to give the uncertified copies to the applicant, the Registrar General shall not give them to the applicant.

DIVULGATION : PERSONNES ADOPTÉES

Divulgence à une personne adoptée

48.1 (1) Une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption enregistrée à son égard.

Restriction relative à l'âge

(2) La personne adoptée n'a le droit de demander les copies non certifiées conformes que si elle a au moins 18 ans.

Divulgence

(3) Sous réserve des paragraphes (5), (7) et (8), l'auteur de la demande peut obtenir les copies non certifiées conformes du registraire général de l'état civil après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, mais seulement s'il fournit une preuve de son identité et de son âge que le registraire juge satisfaisante.

Avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu du paragraphe 48.3 (2) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Avis du désir de non-communication

(5) Si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Idem

(6) Le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Effet de la demande d'ordonnance interdisant la divulgation

(7) S'il reçoit avis d'une requête visée à l'article 48.7 demandant que soit rendue une ordonnance lui enjoignant de ne pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner avant d'avoir reçu, selon le cas :

- a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance;
- b) un avis indiquant que la demande d'ordonnance a été rejetée, retirée ou abandonnée.

Effet de l'ordonnance

(8) S'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance de la Commission lui enjoignant de ne pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner.

Rescission of order

(9) Subsection (8) does not apply if the Registrar General receives notice that the Board has rescinded the order.

Notice of prohibition against disclosure to a birth parent

(10) If the Registrar General has received notice under section 48.9 that, by virtue of that section, he or she is prohibited from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the applicant's birth parent and if that notice has not been rescinded, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Deemed receipt by Registrar General

(11) For the purposes of this section, the Registrar General shall be deemed not to have received a notice or certified copy referred to in this section until the Registrar General has matched the notice or copy with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, until the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Disclosure before deemed receipt

(12) Subsections (7) to (10) do not apply if, before the Registrar General is deemed to have received the notice or copy, as the case may be, the Registrar General has already given the uncertified copies to the applicant.

Mandatory delay in disclosure

(13) If the Registrar General receives notice that the Child and Family Services Review Board has given him or her a direction described in subsection 48.7 (6), the Registrar General shall comply with the direction.

Disclosure to a birth parent

48.2 (1) A birth parent of an adopted person may apply to the Registrar General for all the information contained in the following documents, with the exception of information about persons other than the applicant and the adopted person:

1. The original registration, if any, of the adopted person's birth.
2. Any birth registration respecting the adopted person that was substituted in accordance with subsection 28 (2).
3. Any registered adoption order respecting the adopted person.

Age restriction

(2) The birth parent is not entitled to apply for the information described in subsection (1) until the adopted person is at least 19 years old.

Disclosure of information

(3) Subject to the restrictions set out in this section, the applicant may obtain the information described in subsection (1) from the Registrar General upon application and upon payment of the required fee, but only if the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar Gen-

Annulation de l'ordonnance

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le registraire général de l'état civil reçoit un avis indiquant que la Commission a annulé l'ordonnance.

Avis : interdiction de divulguer à un père ou à une mère de sang

(10) S'il a reçu l'avis visé à l'article 48.9 indiquant que, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang de l'auteur de la demande et que l'avis n'a pas été annulé, le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Avis réputé reçu par le registraire général de l'état civil

(11) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil est réputé ne pas avoir reçu l'avis ou la copie certifiée conforme visé au présent article tant qu'il ne l'a pas apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Divuligation antérieure à la réception

(12) Les paragraphes (7) à (10) ne s'appliquent pas si, avant d'être réputé avoir reçu l'avis ou la copie, selon le cas, le registraire général de l'état civil a déjà donné les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande.

Retard obligatoire : divulgation

(13) S'il reçoit avis que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille lui a donné un ordre visé au paragraphe 48.7 (6), le registraire général de l'état civil se conforme à l'ordre.

Divuligation au père ou à la mère de sang

48.2 (1) Le père ou la mère de sang d'une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil tous les renseignements que contiennent les documents suivants, sauf si les renseignements concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande et la personne adoptée :

1. L'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée.
2. Tout enregistrement de naissance concernant la personne adoptée qui a été substitué conformément au paragraphe 28 (2).
3. Toute ordonnance d'adoption enregistrée concernant la personne adoptée.

Restriction relative à l'âge

(2) Le père ou la mère de sang n'a le droit de demander les renseignements visés au paragraphe (1) que si la personne adoptée a au moins 19 ans.

Divuligation de renseignements

(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, l'auteur de la demande peut obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) du registraire général de l'état civil après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, mais seulement s'il fournit une

eral of the applicant's identity and the adopted person's age.

Notice of preferred manner of contact

(4) If a notice registered by the adopted person under subsection 48.3 (1) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Notice of wish not to be contacted

(5) If a notice registered by the adopted person under subsection 48.4 (1) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Temporary restriction on disclosure

(6) The Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant while any of the following circumstances exist:

1. The Registrar General is required by section 48.9 to ask a designated custodian for notice about whether the Registrar General is prohibited, by virtue of that section, from giving the information to the applicant, but the Registrar General has not yet received the notice.
2. The Registrar General has received notice of an application under section 48.5 or 48.6 for an order directing him or her not to give the information to the applicant, but the Registrar General has not yet received either a certified copy of an order or a notice that the application has been dismissed, withdrawn or abandoned.
3. A notice registered by the adopted person under subsection 48.4 (1) is in effect, but the applicant has not yet agreed in writing that he or she will not contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Prohibition against disclosure

(7) The Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant if either of the following circumstances exist:

1. The Registrar General has received notice under section 48.9 that, by virtue of that section, the Registrar General is prohibited from giving the information to the applicant, that notice has not been rescinded, and there is not a notice of waiver under section 48.10 that is in effect.
2. The Registrar General has received a certified copy of an order under section 48.5 or 48.6 directing him or her not to give the information to the applicant, and the Registrar General has not received notice that the order has been rescinded.

Deemed receipt by Registrar General

(8) For the purposes of this section, the Registrar General shall be deemed not to have received a notice or cer-

preuve de son identité et de l'âge de la personne adoptée que le registraire juge satisfaisante.

Avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.3 (1) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Avis du désir de non-communication

(5) Si un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.4 (1) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Divulgence temporairement restreinte

(6) Le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande tant que l'une ou l'autre des circonstances suivantes existe :

1. L'article 48.9 exige qu'il demande à un dépositaire désigné de l'aviser si, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements à l'auteur de la demande, mais il n'a pas encore reçu l'avis.
2. Il a reçu avis d'une requête visée à l'article 48.5 ou 48.6 demandant que soit rendue une ordonnance lui enjoignant de ne pas donner les renseignements à l'auteur de la demande, mais il n'a pas encore reçu soit une copie certifiée conforme d'une telle ordonnance soit un avis indiquant que la requête a été rejetée, retirée ou abandonnée.
3. Un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.4 (1) est en vigueur, mais l'auteur de la demande n'a pas encore consenti par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non.

Divulgence interdite

(7) Le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Il a reçu un avis visé à l'article 48.9 indiquant que, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements à l'auteur de la demande, l'avis n'a pas été annulé et aucun avis de renonciation prévu à l'article 48.10 n'est en vigueur.
2. Il a reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance visée à l'article 48.5 ou 48.6 lui enjoignant de ne pas donner les renseignements à l'auteur de la demande et il n'a reçu aucun avis indiquant que l'ordonnance a été annulée.

Avis réputé reçu par le registraire général de l'état civil

(8) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil est réputé ne pas avoir reçu l'avis

tified copy referred to in this section until the Registrar General has matched the notice or copy with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, until the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Disclosure before deemed receipt

(9) Subsections (4) and (5), paragraph 2 of subsection (6) and paragraph 2 of subsection (7) do not apply if, before the Registrar General is deemed to have received the notice or copy, as the case may be, the Registrar General has already given the information described in subsection (1) to the applicant.

Mandatory delay in disclosure

(10) If the Registrar General receives notice that the Child and Family Services Review Board has given him or her a direction described in subsection 48.5 (8) or 48.6 (6), the Registrar General shall comply with the direction.

7. The Act is amended by adding the following section:

Notice, preferred manner of contact

Adopted person

48.3 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her.

Birth parent

(2) Upon application, a birth parent may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which an adopted person may contact him or her.

When notice is in effect

(3) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Exception

(4) Despite subsection (3), a notice registered by an adopted person with respect to a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that birth parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(5) Despite subsection (3), a notice registered by a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(6) Upon application, the adopted person or birth parent, as the case may be, may withdraw the notice.

ou la copie certifiée conforme visé au présent article tant qu'il ne l'a pas apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Divulgaration antérieure à la réception

(9) Les paragraphes (4) et (5), la disposition 2 du paragraphe (6) et la disposition 2 du paragraphe (7) ne s'appliquent pas si, avant d'être réputé avoir reçu l'avis ou la copie, selon le cas, le registraire général de l'état civil a déjà donné les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande.

Retard obligatoire : divulgation

(10) S'il reçoit avis que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille lui a donné un ordre visé au paragraphe 48.5 (8) ou 48.6 (6), le registraire général de l'état civil se conforme à l'ordre.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis : mode de communication préféré

Personne adoptée

48.3 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle.

Père ou mère de sang

(2) Après en avoir fait la demande, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

Entrée en vigueur de l'avis

(3) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'avis qu'enregistre une personne adoptée à l'égard de son père ou de sa mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil lui a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (3), l'avis qu'enregistre un père ou une mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(6) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, peut retirer l'avis.

Same

(7) If a notice is withdrawn, it ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Administration

(8) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

8. The Act is amended by adding the following section:**Notice, wish not to be contacted****Adopted person**

48.4 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice that he or she wishes not to be contacted by a birth parent.

Same

(2) A notice described in subsection (1) shall not be registered until the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's age.

Birth parent

(3) Upon application, a birth parent may register a notice that he or she wishes not to be contacted by the adopted person.

Additional information

(4) The notice may include a brief statement concerning the person's reasons for not wishing to be contacted and a brief statement of any available information about the person's medical and family history.

When notice is in effect

(5) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Exception

(6) Despite subsection (5), a notice registered by an adopted person with respect to a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that birth parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(7) Despite subsection (5), a notice registered by a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(8) Upon application, the adopted person or birth parent, as the case may be, may withdraw the notice.

Idem

(7) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(8) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Avis : désir de non-communication****Personne adoptée**

48.4 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni une preuve de son âge que le registraire général de l'état civil juge satisfaisante.

Père ou mère de sang

(3) Après en avoir fait la demande, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée.

Renseignements supplémentaires

(4) L'avis peut comprendre un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne ne désire pas de communication et un bref énoncé des renseignements disponibles sur ses antécédents médicaux et familiaux.

Entrée en vigueur de l'avis

(5) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), l'avis qu'enregistre une personne adoptée à l'égard de son père ou de sa mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil lui a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(7) Malgré le paragraphe (5), l'avis qu'enregistre un père ou une mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(8) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, peut retirer l'avis.

When withdrawal takes effect

(9) If a notice is withdrawn, the notice ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Administration

(10) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

9. The Act is amended by adding the following sections:**Order prohibiting disclosure to birth parent (to protect an adopted person)**

48.5 (1) An adopted person who is at least 18 years old may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Same

(2) If the adopted person is incapable, a person acting on his or her behalf may apply for the order, and the issue of the adopted person's capacity shall be determined in accordance with the regulations and using such criteria as may be prescribed.

Notice of application

(3) The Board shall give written notice of the application to the Registrar General in accordance with the regulations.

Procedural matters

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to the application, and the Board shall decide the application in the absence of the public.

Request from birth parent

(5) If, while the application is pending, the Registrar General refuses under subsection 48.2 (6) to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person, the birth parent may request an opportunity to be heard in connection with the application.

Same

(6) The Board shall take such steps as may be prescribed in order to ensure that the birth parent has an opportunity to be heard, but no person is entitled to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Board by any other person.

Order

(7) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person.

Prise d'effet du retrait

(9) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(10) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

9. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Ordonnance interdisant la divulgation à un père ou à une mère de sang (pour protéger une personne adoptée)**

48.5 (1) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner à son père ou à sa mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à son sujet.

Idem

(2) Si la personne adoptée est incapable, quiconque agit en son nom peut, par voie de requête, demander l'ordonnance, et la capacité de la personne adoptée est déterminée conformément aux règlements à l'aide des critères prescrits.

Avis de requête

(3) La Commission donne un avis écrit de la requête au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Questions de procédure

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de la requête, et la Commission décide de celle-ci à huis clos.

Demande présentée par un père ou une mère de sang

(5) Si, en attendant qu'il soit statué sur la requête, le registraire général de l'état civil refuse aux termes du paragraphe 48.2 (6) de donner à un père ou à une mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée, le père ou la mère de sang peut demander que lui soit donnée l'occasion d'être entendu relativement à la requête.

Idem

(6) La Commission prend les mesures prescrites pour veiller à ce que le père ou la mère de sang ait l'occasion d'être entendu, mais nul n'a le droit d'être présent pendant que des observations sont présentées à la Commission par une autre personne, d'avoir accès à ces observations ou de faire des commentaires à leur égard.

Ordonnance

(7) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Exception

(8) If the Board refuses to make an order prohibiting the disclosure of the information, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the adopted person to prepare for the disclosure and its impact on him or her and on his or her family and associates.

Notice of order, etc.

(9) The Board shall give a certified copy of the order, if any, or such other information as may be prescribed to the Registrar General.

Expiry of order

(10) The order expires when the Registrar General receives notice, and evidence satisfactory to the Registrar General, of the death of the adopted person and the Registrar General matches the notice with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, matches it with the registered adoption order.

Finality of order, etc.

(11) An order or decision of the Board under this section is not subject to appeal or review by any court.

Confidentiality of Board records

(12) The Board file respecting an application shall be sealed and is not open for inspection by any person.

Administration

(13) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices, certified copies and other information given to the Registrar General under this section in connection with an application.

Order prohibiting disclosure to birth parent (to protect an adopted person's sibling)

48.6 (1) In this section,

“sibling” means, in relation to an adopted person, a sibling,

- (a) who is a child of the adopted person's adoptive parent, and
- (b) who, before becoming a child of the adoptive parent, was a child of the adopted person's birth parent.

Application for order

(2) If an adopted person who is at least 18 years old has a sibling who is less than 18 years old, an adoptive parent of the adopted person may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) with respect to the adopted person.

Exception

(8) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des renseignements, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre à la personne adoptée de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur elle ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec elle.

Avis de l'ordonnance

(9) La Commission donne une copie certifiée conforme de l'ordonnance, le cas échéant, ou les autres renseignements prescrits au registraire général de l'état civil.

Expiration de l'ordonnance

(10) L'ordonnance expire lorsque le registraire général de l'état civil reçoit un avis, appuyé d'une preuve qu'il estime satisfaisante, du décès de la personne adoptée et qu'il l'apparie à l'enregistrement initial de la naissance de celle-ci ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Ordonnance définitive

(11) L'ordonnance ou la décision que rend la Commission aux termes du présent article est non susceptible d'appel ni de révision par un tribunal.

Caractère confidentiel des dossiers de la Commission

(12) Le dossier de la Commission ayant trait à une requête est scellé et n'est pas ouvert pour examen par quiconque.

Administration

(13) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent ni aux avis, ni aux copies certifiées conformes ni aux autres renseignements qui sont donnés au registraire général de l'état civil aux termes du présent article relativement à une requête.

Ordonnance interdisant la divulgation à un père ou à une mère de sang (pour protéger un frère ou une sœur de la personne adoptée)

48.6 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«frère ou sœur» Relativement à une personne adoptée, frère ou sœur qui :

- a) d'une part, est l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive de la personne adoptée;
- b) d'autre part, avant de devenir l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive, était l'enfant du père ou de la mère de sang de la personne adoptée.

Demande d'ordonnance par voie de requête

(2) Le père adoptif ou la mère adoptive d'une personne adoptée qui a au moins 18 ans et qui a un frère ou une sœur âgé de moins de 18 ans peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner au père ou à la mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à l'égard de la personne adoptée.

Order

(3) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person's sibling.

Expiry of order

(4) The order expires when the adopted person's sibling reaches 19 years of age.

Procedural matters, etc.

(5) Subsections 48.5 (3) to (6), (9) and (11) to (13) apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Exception

(6) If the Board refuses to make an order prohibiting the disclosure of the information, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the adoptive parent to prepare for the disclosure and its impact on the adopted person's sibling and on his or her family and associates.

Order prohibiting disclosure to adopted person (to protect a birth parent)

48.7 (1) A birth parent may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Request from adopted person

(2) If, while the application is pending, the Registrar General refuses under subsection 48.1 (7) to give the adopted person the uncertified copies of documents described in subsection 48.1 (1), the adopted person may request an opportunity to be heard in connection with the application.

Order

(3) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the birth parent.

Expiry of order

(4) The order expires when the Registrar General receives notice, and evidence satisfactory to the Registrar General, of the death of the birth parent and the Registrar General matches the notice with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, matches it with the registered adoption order.

Procedural matters, etc.

(5) Subsections 48.5 (3), (4), (6), (9) and (11) to (13)

Ordonnance

(3) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que le frère ou la soeur de la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Expiration de l'ordonnance

(4) L'ordonnance expire lorsque le frère ou la soeur de la personne adoptée atteint l'âge de 19 ans.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 48.5 (3) à (6), (9) et (11) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Exception

(6) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des renseignements, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre au père adoptif ou à la mère adoptive de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur le frère ou la soeur de la personne adoptée ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec lui ou elle.

Ordonnance interdisant la divulgation à une personne adoptée (pour protéger son père ou sa mère de sang)

48.7 (1) Un père ou une mère de sang peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Demande présentée par la personne adoptée

(2) Si, en attendant qu'il soit statué sur la requête, le registraire général de l'état civil refuse aux termes du paragraphe 48.1 (7) de donner les copies non certifiées conformes des documents visés au paragraphe 48.1 (1) à la personne adoptée, celle-ci peut demander que lui soit donnée l'occasion d'être entendue relativement à la requête.

Ordonnance

(3) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que le père ou la mère de sang subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Expiration de l'ordonnance

(4) L'ordonnance expire lorsque le registraire général de l'état civil reçoit un avis, appuyé d'une preuve qu'il estime satisfaisante, du décès du père ou de la mère de sang et qu'il l'apparie à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 48.5 (3), (4), (6), (9) et (11) à (13)

apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Exception

(6) If the Board refuses to make an order prohibiting disclosure of the uncertified copies, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the birth parent to prepare for the disclosure and its impact on him or her and on his or her family and associates.

Reconsideration of orders prohibiting disclosure

Order to protect an adopted person

48.8 (1) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board to reconsider an order made under section 48.5:

1. The adopted person.
2. If the adopted person is incapable, a person acting on his or her behalf.
3. A birth parent who, by virtue of subsection 48.2 (7), is not given the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Order to protect an adopted person's sibling

(2) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Board to reconsider an order made under section 48.6:

1. An adoptive parent of the adopted person.
2. A birth parent who, by virtue of subsection 48.2 (7), is not given the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Order to protect a birth parent

(3) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Board to reconsider an order made under section 48.7:

1. The birth parent.
2. An adopted person who, by virtue of subsection 48.1 (8), is not given the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).
3. If the adopted person described in paragraph 2 is incapable, a person acting on his or her behalf.

Procedural matters

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to the application, and the Board shall decide the application in the absence of the public.

s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Exception

(6) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des copies non certifiées conformes, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre au père ou à la mère de sang de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur lui ou elle ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec lui ou elle.

Réexamen des ordonnances interdisant la divulgation

Ordonnance visant à protéger une personne adoptée

48.8 (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.5 :

1. La personne adoptée.
2. Si la personne adoptée est incapable, quiconque agit en son nom.
3. Le père ou la mère de sang à qui, par l'effet du paragraphe 48.2 (7), ne sont pas donnés les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée.

Ordonnance visant à protéger un frère ou une sœur de la personne adoptée

(2) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.6 :

1. Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée.
2. Le père ou la mère de sang à qui, par l'effet du paragraphe 48.2 (7), ne sont pas donnés les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée.

Ordonnance visant à protéger un père ou une mère de sang

(3) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.7 :

1. Le père ou la mère de sang.
2. La personne adoptée à qui, par l'effet du paragraphe 48.1 (8), ne sont pas données les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).
3. Si la personne adoptée visée à la disposition 2 est incapable, quiconque agit en son nom.

Questions de procédure

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de la requête, et la Commission décide de celle-ci à huis clos.

Same

(5) The Board shall take such steps as may be prescribed in order to ensure that the interested persons have an opportunity to be heard in connection with the application, but no person is entitled to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Board by any other person.

Access to Board's own file

(6) The Board file respecting the application for the order under section 48.5, 48.6 or 48.7, as the case may be, is unsealed for the purposes of this section.

Incapacity

(7) If a person acting on behalf of an incapable adopted person applies for reconsideration of an order, the issue of the adopted person's capacity shall be determined in accordance with the regulations and using such criteria as may be prescribed.

Decision

(8) The Board may confirm the order or rescind it, and subsection 48.5 (7), 48.6 (3) or 48.7 (3), as the case may be, applies in the circumstances.

Notice of rescission

(9) If the Board rescinds the order, the Board shall give written notice to the Registrar General in accordance with the regulations.

Finality, etc.

(10) Subsections 48.5 (11) to (13) apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Prohibition against disclosure where adopted person a victim of abuse**Definitions**

48.9 (1) In this section,

“children's aid society” means a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“société d'aide à l'enfance”)

“designated custodian” means a person designated under subsection 162.1 (1) of the *Child and Family Services Act* to act as a custodian of information that relates to adoptions. (“dépositaire désigné”)

Request by Registrar General

(2) Upon receiving an application under subsection 48.2 (1) from a birth parent of an adopted person, the Registrar General shall ask a designated custodian to notify him or her whether, by virtue of this section, the Registrar General is prohibited from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if a notice of waiver has been registered by the adopted person under subsection 48.10 (1) and is in effect.

Idem

(5) La Commission prend les mesures prescrites pour veiller à ce que les personnes intéressées aient l'occasion d'être entendues relativement à la requête, mais nul n'a le droit d'être présent pendant que des observations sont présentées à la Commission par une autre personne, d'avoir accès à ces observations ou de faire des commentaires à leur égard.

Accès au dossier de la Commission

(6) Le dossier de la Commission ayant trait à la requête en vue d'obtenir l'ordonnance visée à l'article 48.5, 48.6 ou 48.7, selon le cas, est descellé pour l'application du présent article.

Incapacité

(7) Si une personne qui agit au nom d'une personne adoptée incapable demande, par voie de requête, le réexamen d'une ordonnance, la capacité de cette dernière est déterminée conformément aux règlements à l'aide des critères prescrits.

Décision

(8) La Commission peut confirmer ou annuler l'ordonnance, et, à cette fin, le paragraphe 48.5 (7), 48.6 (3) ou 48.7 (3), selon le cas, s'applique.

Avis d'annulation

(9) Si elle annule l'ordonnance, la Commission en donne un avis écrit au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Décision définitive

(10) Les paragraphes 48.5 (11) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Divulgarion interdite lorsque la personne adoptée est victime de mauvais traitements**Définitions**

48.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépositaire désigné» Personne désignée en vertu du paragraphe 162.1 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille *pour agir à titre de dépositaire de renseignements ayant trait aux adoptions*. («designated custodian»)

«société d'aide à l'enfance» Société au sens du paragraphe 3 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. («children's aid society»)

Demande du registraire général de l'état civil

(2) Lorsqu'il reçoit une demande du père ou de la mère de sang d'une personne adoptée en vertu du paragraphe 48.2 (1), le registraire général de l'état civil demande à un dépositaire désigné de l'aviser si, par l'effet du présent article, il lui est interdit de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne adoptée a enregistré en vertu du paragraphe 48.10 (1) un avis de renonciation qui est en vigueur.

Determination re method of adoption

(4) The designated custodian shall determine whether the adopted person was placed for adoption by a children's aid society.

Request for determination by local director

(5) If the adopted person was placed for adoption by a children's aid society, the designated custodian shall ask the local director of the society to make a determination under subsection (7) and to give written notice of the determination to the designated custodian.

Notice to Registrar General

(6) If the adopted person was not placed for adoption by a children's aid society, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is not prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Determination by local director

(7) Upon the request of the designated custodian, the local director shall determine whether, in his or her opinion, based upon information in the files of the children's aid society, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent.

Same

(8) The determination must be made in accordance with the regulations.

Notice to Registrar General, no abuse

(9) If the local director notifies the designated custodian that, in his or her opinion, the adopted person was not a victim of abuse by the birth parent, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is not prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Same, abuse

(10) If the local director notifies the designated custodian that, in his or her opinion, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Application for reconsideration

(11) The birth parent may apply to the Child and Family Services Review Board in accordance with the regulations for reconsideration of the determination made by the local director.

Reconsideration

(12) The Board may substitute its judgment for that of the local director and may affirm the determination made by the local director or rescind it.

Détermination : mode d'adoption

(4) Le dépositaire désigné détermine si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption.

Demande de détermination par le directeur local

(5) Si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, le dépositaire désigné demande au directeur local de la société de faire la détermination prévue au paragraphe (7) et de lui en donner un avis écrit.

Avis au registraire général de l'état civil

(6) Si la personne adoptée n'a pas été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il ne lui est pas interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Détermination par le directeur local

(7) Lorsque le dépositaire désigné le lui demande, le directeur local détermine si, à son avis, en se fondant sur les renseignements figurant dans les dossiers de la société d'aide à l'enfance, la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang.

Idem

(8) La détermination doit être faite conformément aux règlements.

Avis au registraire général de l'état civil : absence de mauvais traitements

(9) Si le directeur local l'avise qu'à son avis, la personne adoptée n'a pas été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il ne lui est pas interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Idem : présence de mauvais traitements

(10) Si le directeur local l'avise qu'à son avis, la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il lui est interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Demande de réexamen par voie de requête

(11) Le père ou la mère de sang peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de réexaminer la détermination faite par le directeur local.

Réexamen

(12) La Commission peut substituer son jugement à celui du directeur local et elle peut confirmer ou annuler la détermination qu'il a faite.

Same

(13) The Board shall ensure that the local director has an opportunity to be heard.

Procedural matters, etc.

(14) Subsections 48.5 (4), (11) and (12) apply, with necessary modifications, with respect to the application for reconsideration.

Notice to Registrar General

(15) If the Board rescinds the determination made by the local director, the Board shall notify the designated custodian that, in the opinion of the Board, the adopted person was not a victim of abuse by the birth parent, and the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the previous notice to the Registrar General is rescinded.

Information for birth parent, adopted person

(16) If the local director determines that, in his or her opinion, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent, the local director shall, upon request, give the birth parent or the adopted person the information that the local director considered in making the determination, with the exception of information about persons other than the birth parent or the adopted person, as the case may be.

Administration

(17) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices given to the Registrar General under this section.

Notice of waiver by adopted person

48.10 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.9 against giving the information described in subsection 48.2 (1) to his or her birth parent.

Same

(2) A notice described in subsection (1) shall not be registered until the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's age.

When notice is in effect

(3) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Withdrawal of notice

(4) Upon application, the adopted person may withdraw the notice.

When withdrawal takes effect

(5) If a notice is withdrawn, the notice ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Idem

(13) La Commission veille à ce que le directeur local ait l'occasion d'être entendu.

Questions de procédure

(14) Les paragraphes 48.5 (4), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Avis au registraire général de l'état civil

(15) Si elle annule la détermination faite par le directeur local, la Commission avise le dépositaire désigné qu'à son avis, la personne adoptée n'a pas été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, et le dépositaire donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant que l'avis précédent qui lui a été donné est annulé.

Renseignements à l'intention du père ou de la mère de sang et de la personne adoptée

(16) S'il détermine qu'à son avis la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le directeur local donne sur demande à celui-ci ou à celle-ci ou à la personne adoptée les renseignements dont il a tenu compte pour faire sa détermination, sauf les renseignements concernant d'autres personnes que le père ou la mère de sang ou la personne adoptée, selon le cas.

Administration

(17) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis donnés au registraire général de l'état civil aux termes du présent article.

Avis de renonciation par la personne adoptée

48.10 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.9 qui empêche de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à son père ou à sa mère de sang.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni une preuve de son âge que le registraire général de l'état civil juge satisfaisante.

Entrée en vigueur de l'avis

(3) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Retrait de l'avis

(4) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée peut retirer l'avis.

Prise d'effet du retrait

(5) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(6) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

10. The Act is amended by adding the following section:

Unsealing of files

48.11 For the purposes of sections 48.1 to 48.10, the Registrar General may unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

11. The Act is amended by adding the following section:

Review re disclosure of adoption information

48.12 The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.11 and section 56.1 is conducted within five years after section 11 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force.

12. The Act is amended by adding the following section:

Offences re contacting adopted person or birth parent despite notice

56.1 (1) If, under section 48.1, an adopted person receives notice that a birth parent does not wish to be contacted, the adopted person shall not knowingly contact or attempt to contact the birth parent, either directly or indirectly.

Birth parent

(2) If, under section 48.2, a birth parent receives notice that the adopted person does not wish to be contacted by the birth parent, he or she shall not knowingly contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Other persons

(3) No person shall contact or attempt to contact a birth parent on behalf of an adopted person if the adopted person is prohibited by subsection (1) from doing so.

Same

(4) No person shall contact or attempt to contact an adopted person on behalf of a birth parent if the birth parent is prohibited by subsection (2) from doing so.

Penalty

(5) A person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$50,000 for an individual or \$250,000 for a corporation.

13. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1.1) prescribing information and documents for the purposes of paragraph 3 of subsection 45.1 (1);

Administration

(6) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Descelllements des dossiers

48.11 Pour l'application des articles 48.1 à 48.10, le registraire général de l'état civil peut desceller tout dossier scellé aux termes de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

48.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.11 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infractions : communication avec une personne adoptée ou avec un père ou une mère de sang malgré un avis

56.1 (1) Si, en application de l'article 48.1, elle reçoit un avis indiquant que son père ou sa mère de sang ne désire pas de communication, une personne adoptée ne doit pas, sciemment, communiquer ou tenter de communiquer avec celui-ci ou celle-ci, directement ou non.

Père ou mère de sang

(2) Si, en application de l'article 48.2, il ou elle reçoit un avis indiquant que la personne adoptée ne désire pas de communication, le père ou la mère de sang de celle-ci ne doit pas, sciemment, communiquer ou tenter de communiquer avec elle, directement ou non.

Autres personnes

(3) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec un père ou une mère de sang au nom d'une personne adoptée si le paragraphe (1) interdit à la personne adoptée de le faire.

Idem

(4) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec une personne adoptée au nom de son père ou de sa mère de sang si le paragraphe (2) interdit à celui-ci ou à celle-ci de le faire.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

13. (1) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1.1) prescrire des renseignements et des documents pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 45.1 (1);

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (r) prescribing persons for the purposes of the definition of “birth parent” in section 1;
- (r.1) governing the matters provided for by sections 48.5 to 48.8, including a determination of whether an adopted person is incapable;
- (r.2) governing what constitutes abuse for the purposes of section 48.9, governing the criteria and information to be used to determine whether an adopted person was a victim of abuse by a birth parent and governing the manner in which the determination is made;

(3) Clause 60 (u) of the Act is repealed.

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsections:

Capacity of adopted person

(2) A regulation under clause (1) (r.1) may provide that the *Substitute Decisions Act, 1992*, or any specified provision of it, does not apply with respect to the determination of whether an adopted person is incapable for the purposes of section 48.5 or 48.8 of this Act.

Same, jurisdiction

(3) A regulation under clause (1) (r.1) may assign to a court or to a person or body the jurisdiction to determine whether an adopted person is incapable for the purposes of section 48.5 or 48.8.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

14. Clause 137 (4) (a) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

- (a) the society or licensee has advised the parent of his or her right,
 - (i) to withdraw the consent under subsection (8), and
 - (ii) to be informed, on his or her request, whether an adoption order has been made in respect of the child;
- (a.1) the society or licensee has advised the parent of such other matters as may be prescribed; and

15. (1) Subsection 162 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirement to seal documents

(2) Subject to subsection (3), the documents used on an application for an adoption order under this Part or a predecessor of this Part shall be sealed up together with a certified copy of the original order and filed in the court office by the appropriate court officer, and shall not be opened for inspection except by court order.

(2) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- r) prescrire des personnes pour l'application de la définition de «père ou mère de sang» à l'article 1;
- r.1) régir les questions prévues aux articles 48.5 à 48.8, notamment la détermination de la question de savoir si une personne adoptée est incapable;
- r.2) régir ce qui constitue des mauvais traitements pour l'application de l'article 48.9, régir les critères et les renseignements servant à déterminer si une personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part de son père ou de sa mère de sang et régir la façon de faire la détermination;

(3) L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Capacité de la personne adoptée

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) r.1) peuvent prévoir que la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, ou toute disposition précisée de celle-ci, ne s'applique pas à l'égard de la détermination de la question de savoir si une personne adoptée est incapable pour l'application de l'article 48.5 ou 48.8 de la présente loi.

Idem, compétence

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) r.1) peuvent attribuer à un tribunal, à une personne ou à un organisme compétence pour déterminer si une personne adoptée est incapable pour l'application de l'article 48.5 ou 48.8.

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

14. L'alinéa 137 (4) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère de ses droits suivants :
 - (i) celui de retirer le consentement en vertu du paragraphe (8),
 - (ii) celui d'être informé, à sa demande, si une ordonnance d'adoption a été rendue;
- a.1) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère des autres questions prescrites;

15. (1) Le paragraphe 162 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de sceller les documents

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents utilisés dans le cadre d'une requête portant sur une ordonnance d'adoption présentée en vertu de la présente partie ou de dispositions que celle-ci remplace sont scellés avec une copie certifiée conforme de l'ordonnance originale et déposés au greffe du tribunal par l'officier de justice

(2) Subsection 162 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out “subsection (3)” and substituting “subsections (3) and 162.2 (2)”.

(3) Clause 162 (3) (b) of the Act is repealed.

(4) Subsection 162 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) one certified copy to such other persons as may be prescribed.

(5) Section 162 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other court files

(4) Unless the court orders otherwise, only the court may examine identifying information that comes from the records of any of the following persons that is contained in any court file respecting the judicial review of a decision made by any of them:

1. A designated custodian under section 162.1.
2. A person who, by virtue of a regulation made under clause 220 (1) (c.5), reviews or hears appeals of decisions concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3.
3. A person referred to in subsection 162.2 (1) or 162.3 (1).

Same

(5) No person shall, without the court’s permission, disclose identifying information described in subsection (4) that the person obtained from the court file.

Definition

(6) In subsections (4) and (5),

“identifying information” means information whose disclosure, alone or in combination with other information, will in the circumstances reveal the identity of the person to whom it relates.

16. The Act is amended by adding the following sections:

Designation of custodians of information

162.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate one or more persons to act as custodians of information that relates to adoptions and may impose such conditions and restrictions with respect to the designation as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Powers and duties

(2) A designated custodian may exercise such powers and shall perform such duties as may be prescribed with respect to the information provided to the custodian under this Act.

compétent, et ils ne doivent pas être ouverts pour examen, sauf sur ordonnance du tribunal.

(2) Le paragraphe 162 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «des paragraphes (3) et 162.2 (2)» à «du paragraphe (3)».

(3) L’alinéa 162 (3) b) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 162 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

e) une copie certifiée conforme aux autres personnes prescrites.

(5) L’article 162 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres dossiers

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, seul le tribunal peut examiner les renseignements identificatoires qui proviennent des dossiers des personnes suivantes et qui figurent dans un dossier d’un tribunal ayant trait à la révision judiciaire d’une décision rendue ou prise par l’une d’entre elles :

1. Un dépositaire désigné visé à l’article 162.1.
2. La personne qui, par l’effet d’un règlement pris en application de l’alinéa 220 (1) c.5), révisé des décisions concernant la divulgation de renseignements en application de l’article 162.2 ou 162.3 ou entend des appels de ces décisions.
3. Une personne visée au paragraphe 162.2 (1) ou 162.3 (1).

Idem

(5) Nul ne doit, sans l’autorisation du tribunal, divulguer des renseignements identificatoires décrits au paragraphe (4) qu’il a obtenus du dossier du tribunal.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique aux paragraphes (4) et (5).

«renseignements identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d’autres renseignements, révélera dans les circonstances l’identité de la personne à laquelle ils ont trait.

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Désignation de dépositaires de renseignements

162.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une ou plusieurs personnes qui agissent à titre de dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions et il peut assujettir la désignation aux conditions et restrictions qu’il juge appropriées.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le dépositaire désigné peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions prescrits relativement aux renseignements qui lui sont fournis en application de la présente loi.

Same, disclosure of information

(3) A designated custodian may exercise such other powers and shall perform such other duties as may be prescribed for a purpose relating to the disclosure of information that relates to adoptions, including performing searches upon request for such persons, and in such circumstances, as may be prescribed.

Same, *Vital Statistics Act*, s. 48.9

(4) One or more designated custodians who are specified by regulation may exercise such powers and shall perform such duties under section 48.9 of the *Vital Statistics Act* as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Agreements

(5) The Minister may enter into agreements with designated custodians concerning their powers and duties under this section and the agreements may provide for payments to be made to the designated custodians.

Disclosure to designated custodian

162.2 (1) The Minister, the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, a society, a licensee and such other persons as may be prescribed shall give a designated custodian under section 162.1 such information that relates to adoptions as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Same, adoption orders

(2) A court shall give a designated custodian a certified copy of an adoption order made under this Part together with such other documents as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Disclosure to others**By the Minister**

162.3 (1) The Minister shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a society

(2) A society shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a licensee

(3) A licensee shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a custodian

(4) A designated custodian under section 162.1 shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Scope of application

162.4 Sections 162.2 and 162.3 apply with respect to information that relates to an adoption regardless of when the adoption order was made.

Idem : divulgation de renseignements

(3) Le dépositaire désigné peut exercer les autres pouvoirs et doit exercer les autres fonctions prescrits à une fin liée à la divulgation de renseignements ayant trait aux adoptions, y compris effectuer des recherches à la demande des personnes et dans les circonstances prescrites.

Idem : art. 48.9 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

(4) Un ou plusieurs dépositaires désignés qui sont précisés par règlement peuvent exercer les pouvoirs et doivent exercer les fonctions que leur attribue l'article 48.9 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui sont prescrits dans les circonstances prescrites.

Ententes

(5) Le ministre peut conclure des ententes avec des dépositaires désignés au sujet des pouvoirs et des fonctions que leur attribue le présent article, lesquelles peuvent prévoir que des paiements leur soient faits.

Divulgence au dépositaire désigné

162.2 (1) Dans les circonstances prescrites, le ministre, le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, une société, un titulaire de permis et les autres personnes prescrites donnent au dépositaire désigné visé à l'article 162.1 les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits.

Idem : ordonnances d'adoption

(2) Dans les circonstances prescrites, le tribunal donne au dépositaire désigné une copie certifiée conforme des ordonnances d'adoption rendues en vertu de la présente partie ainsi que les autres documents prescrits.

Divulgence à d'autres personnes**Par le ministre**

162.3 (1) Le ministre donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par une société

(2) Une société donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par un titulaire de permis

(3) Un titulaire de permis donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par un dépositaire

(4) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Portée

162.4 Les articles 162.2 et 162.3 s'appliquent à l'égard des renseignements ayant trait à une adoption peu importe la date de l'ordonnance d'adoption.

17. (1) Subsection 163 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 163 (2) (a) of the Act is repealed.

(3) Clause 163 (2) (b) of the Act is repealed.

(4) Clause 163 (2) (c) of the Act is repealed.

(5) Clause 163 (2) (d) of the Act is repealed.

(6) Subsection 163 (2) of the Act, as amended by subsections (2) to (5), is repealed.

(7) Subsection 163 (3) of the Act is repealed.

(8) Subsection 163 (4) of the Act is repealed.

18. Section 164 of the Act is repealed.

19. Subsections 165 (1) to (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Confidentiality of adoption information

(1) Despite any other Act, after an adoption order is made, no person shall inspect, remove, alter or disclose information that relates to the adoption and is kept by the Ministry, a society, a licensee or a designated custodian under section 162.1 and no person shall permit it to be inspected, removed, altered or disclosed except as authorized under this Act.

Application

(2) This section applies regardless of when the adoption order was made.

20. (1) Subsections 166 (1) to (3) of the Act are repealed.

(2) Subsection 166 (4) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 3 of subsection 166 (5) of the Act is amended by striking out “or to an individual in that jurisdiction who, in the Registrar’s opinion, is qualified to provide counselling”.

(4) Subsection 166 (5) of the Act, as amended by subsection (3), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Transition

(5) If a person has made a request to the Registrar under subsection (4), as it reads immediately before the day on which subsection 20 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Registrar for non-identifying information that relates to an adoption, the Registrar shall do one of the following:

(5) Subsection 166 (5) of the Act, as amended by subsections (3) and (4), is repealed.

(6) Subsection 166 (6) of the Act is repealed.

17. (1) Le paragraphe 163 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L’alinéa 163 (2) a) de la Loi est abrogé.

(3) L’alinéa 163 (2) b) de la Loi est abrogé.

(4) L’alinéa 163 (2) c) de la Loi est abrogé.

(5) L’alinéa 163 (2) d) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par les paragraphes (2) à (5), est abrogé.

(7) Le paragraphe 163 (3) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 163 (4) de la Loi est abrogé.

18. L’article 164 de la Loi est abrogé.

19. Les paragraphes 165 (1) à (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements sur l’adoption

(1) Malgré toute autre loi, une fois qu’une ordonnance d’adoption est rendue, nul ne doit examiner, retrancher, modifier ni divulguer les renseignements ayant trait à l’adoption qui sont conservés par le ministère, une société ou un titulaire de permis ou par un dépositaire désigné visé à l’article 162.1 ni autoriser ces actes, sauf si la présente loi l’autorise.

Champ d’application

(2) Le présent article s’applique peu importe la date de l’ordonnance d’adoption.

20. (1) Les paragraphes 166 (1) à (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 166 (4) de la Loi est abrogé.

(3) La disposition 3 du paragraphe 166 (5) de la Loi est modifiée par suppression de « , ou à une personne de ce territoire qui, de l’avis du registrateur, est qualifiée pour fournir des services de consultation » à la fin de la disposition.

(4) Le paragraphe 166 (5) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (3), est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Disposition transitoire

(5) Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (4), tel qu’il existe la veille du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 20 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, en vue d’obtenir des renseignements non identifiants ayant trait à une adoption, le registrateur prend une des mesures suivantes :

(5) Le paragraphe 166 (5) de la Loi, tel qu’il est modifié par les paragraphes (3) et (4), est abrogé.

(6) Le paragraphe 166 (6) de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 166 (7) of the Act is amended by striking out “and shall also make counselling available to him or her”.

(8) Subsection 166 (7) of the Act, as amended by subsection (7), is repealed.

(9) Subsection 166 (8) of the Act is amended by striking out “Subsections (4), (5), (6) and (7)” at the beginning and substituting “Subsections (4), (5) and (7)”.

(10) Subsection 166 (8) of the Act, as amended by subsection (9), is repealed.

(11) Subsection 166 (9) of the Act is repealed.

(12) Section 166 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(10) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under subsection (5) that is not yet completed in connection with a request made under subsection (4).

(13) Subsection 166 (10) of the Act, as enacted by subsection (12), is repealed.

21. (1) Subsection 167 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 167 (2) and (3) of the Act are repealed.

(3) Subsection 167 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

(4) If a person has applied under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 21 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, to a society or to the Registrar to be named in the register,

- (a) the Registrar shall enter the applicant’s name in the register; and
- (b) the Registrar shall then make a search to determine whether both of the following persons are named in the register:
 - (i) the adopted person, and
 - (ii) another person who is his or her birth parent, birth grandparent, birth sibling or another person named by the Registrar in the register as if he or she were a birth parent.

(4) Subsection 167 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed.

(5) Subsection 167 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Further consents

(5) If the Registrar determines that an adopted person and another person described in subsection (4) are both

(7) Le paragraphe 166 (7) de la Loi est modifié par suppression de «et met aussi des services de consultation à sa disposition» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 166 (7) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (7), est abrogé.

(9) Le paragraphe 166 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (4), (5) et (7)» à «Les paragraphes (4), (5), (6) et (7)» au début du paragraphe.

(10) Le paragraphe 166 (8) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (9), est abrogé.

(11) Le paragraphe 166 (9) de la Loi est abrogé.

(12) L’article 166 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(10) Le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au paragraphe (5) qui n’est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (4).

(13) Le paragraphe 166 (10) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (12), est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 167 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 167 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 167 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(4) Si, en vertu du paragraphe (2), tel qu’il existe la veille du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 21 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne a demandé à une société ou au registrateur d’être inscrite au registre, le registrateur :

- a) d’une part, inscrit au registre le nom de l’auteur de la demande;
- b) d’autre part, effectue ensuite une recherche afin de déterminer si le nom des deux personnes suivantes figure au registre :
 - (i) la personne adoptée,
 - (ii) une autre personne qui est le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang ou le frère ou la soeur de sang de la personne adoptée ou une autre personne que le registrateur a inscrite au registre comme s’il s’agissait du père ou de la mère de sang.

(4) Le paragraphe 167 (4) de la Loi, tel qu’il est réédicté par le paragraphe (3), est abrogé.

(5) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentements supplémentaires

(5) S’il constate que le nom de la personne adoptée et celui d’une autre personne visée au paragraphe (4) figu-

named in the register, the Registrar shall give both persons an opportunity to consent in writing to the disclosure of information in accordance with subsections (8) and (9).

(6) Subsection 167 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (5), is repealed.

(7) Subsection 167 (6) of the Act is repealed.

(8) Subsection 167 (7) of the Act is repealed.

(9) Subsection 167 (8) of the Act is repealed.

(10) Clause 167 (9) (a) of the Act is amended by striking out “first ensuring that each person to whom the material is made available receives counselling”.

(11) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out “but only if the Registrar is satisfied that the person will receive appropriate counselling”.

(12) Subsection 167 (9) of the Act, as amended by subsections (10) and (11), is repealed.

(13) Subsection 167 (10) of the Act is repealed.

(14) Subsection 167 (11) of the Act is amended by striking out “first ensuring that each person to whom the material is made available receives counselling”.

(15) Subsection 167 (11) of the Act, as amended by subsection (14), is repealed.

(16) Subsection 167 (12) of the Act is repealed.

(17) Subsection 167 (13) of the Act is repealed.

(18) Subsection 167 (14) of the Act is repealed.

(19) Section 167 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(15) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with an application made under subsection (2) or a consent given under subsection (5).

(20) Subsection 167 (15) of the Act, as enacted by subsection (19), is repealed.

22. Section 168 of the Act is repealed.

23. (1) The Act is amended by adding the following section:

Transition: request for search

168.1 (1) Such persons as may be prescribed may ask the Registrar to search on the person’s behalf in such circumstances as may be prescribed for a specific person in a prescribed class of persons.

Same

(2) The Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person.

rent tous les deux au registre, le registrateur donne aux deux personnes la possibilité de consentir par écrit à la divulgation des renseignements conformément aux paragraphes (8) et (9).

(6) Le paragraphe 167 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (5), est abrogé.

(7) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 167 (7) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 167 (8) de la Loi est abrogé.

(10) L’alinéa 167 (9) a) de la Loi est modifié par suppression de « en s’assurant au préalable que chaque personne bénéficie de services de consultation » à la fin de l’alinéa.

(11) L’alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par suppression de « mais seulement si le registrateur est convaincu que la personne bénéficiera de services de consultation appropriés » à la fin de l’alinéa.

(12) Le paragraphe 167 (9) de la Loi, tel qu’il est modifié par les paragraphes (10) et (11), est abrogé.

(13) Le paragraphe 167 (10) de la Loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est modifié par suppression de « en s’assurant au préalable que chaque personne qui reçoit ces documents bénéficie de services de consultation » à la fin du paragraphe.

(15) Le paragraphe 167 (11) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (14), est abrogé.

(16) Le paragraphe 167 (12) de la Loi est abrogé.

(17) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 167 (14) de la Loi est abrogé.

(19) L’article 167 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(15) Le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n’est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (2) ou à un consentement donné en vertu du paragraphe (5).

(20) Le paragraphe 167 (15) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (19), est abrogé.

22. L’article 168 de la Loi est abrogé.

23. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Disposition transitoire : demande de recherches

168.1 (1) Les personnes prescrites peuvent demander au registrateur d’effectuer des recherches en leur nom, dans des circonstances prescrites, pour retrouver une personne précise appartenant à une catégorie prescrite de personnes.

Idem

(2) Le registrateur fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise.

(2) Section 168.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

24. (1) Subsections 169 (1) and (2) of the Act are repealed.

(2) Subsection 169 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

(3) If a person has made a request to the Registrar under subsection (1) or (2), as those subsections read immediately before the day on which subsection 24 (1) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Registrar to search on the person's behalf for a specific person,

- (a) the Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person; and
- (b) the Registrar shall seek to ascertain whether that person wishes to be named in the register.

(3) Subsection 169 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsection 169 (4) of the Act is repealed.

(5) Section 169 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(5) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (1) or (2).

(6) Subsection 169 (5) of the Act, as enacted by subsection (5), is repealed.

25. (1) Subsection 170 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 170 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 170 (3) of the Act is amended by striking out "When a person makes a request under subsection (2)" and substituting "If a person has made a request to the Registrar under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 25 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force".

(4) Subsection 170 (3) of the Act, as amended by subsection (3), is repealed.

(5) Subsection 170 (4) of the Act is repealed.

(6) Subsection 170 (5) of the Act is amended by striking out "Subsections (2), (3) and (4)" at the beginning and substituting "Subsections (2) and (3)".

(7) Subsection 170 (5) of the Act, as amended by subsection (6), is repealed.

(8) Subsection 170 (6) of the Act is repealed.

(9) Subsection 170 (7) of the Act is repealed.

(10) Section 170 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 168.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

24. (1) Les paragraphes 169 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 169 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(3) Si, en vertu du paragraphe (1) ou (2), tels qu'ils existent la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 24 (1) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne lui a demandé d'effectuer des recherches en son nom pour retrouver une personne précise, le registrateur :

- a) d'une part, fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise;
- b) d'autre part, cherche à déterminer si cette personne désire être inscrite au registre.

(3) Le paragraphe 169 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Le paragraphe 169 (4) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(5) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

(6) Le paragraphe 169 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (5), est abrogé.

25. (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 170 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 170 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*,» à «Si une personne présente une demande aux termes du paragraphe (2),».

(4) Le paragraphe 170 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est abrogé.

(5) Le paragraphe 170 (4) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 170 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (2) et (3)» à «Les paragraphes (2), (3) et (4)» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 170 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est abrogé.

(8) Le paragraphe 170 (6) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 170 (7) de la Loi est abrogé.

(10) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transition: cessation of activities

(8) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (2).

(11) Subsection 170 (8) of the Act, as enacted by subsection (10), is repealed.

26. Section 171 of the Act is repealed.

27. Section 172 of the Act is repealed.

28. Section 173 of the Act is repealed.

29. Section 174 of the Act is repealed.

30. The Act is amended by adding the following section:

Unauthorized disclosure of information by designated custodian

176.1 (1) No designated custodian under section 162.1 shall disclose any information provided to the custodian under section 162.2 unless the disclosure is made in accordance with the regulations.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Same

(3) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in a contravention of subsection (1) by the corporation is guilty of an offence.

31. (1) Clause 179 (2) (d) of the Act is repealed.

(2) Section 179 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re adoption-related information

(2.1) This Part does not apply to information given to a designated custodian under section 162.2 or to another person under section 162.3.

32. (1) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) prescribing matters for the purposes of clause 137 (4) (a.1);

.

(c.1) prescribing persons for the purposes of clause 162 (3) (e);

(2) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.2) prescribing the powers and duties of a designated custodian under section 162.1 and governing the fees that the designated custodian may charge in connection with the exercise of its powers and the performance of its duties;

(c.3) governing the disclosure of information under section 162.2 to a designated custodian;

Disposition transitoire : cessation des activités

(8) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (2).

(11) Le paragraphe 170 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (10), est abrogé.

26. L'article 171 de la Loi est abrogé.

27. L'article 172 de la Loi est abrogé.

28. L'article 173 de la Loi est abrogé.

29. L'article 174 de la Loi est abrogé.

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgence par un dépositaire désigné non autorisée

176.1 (1) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ne doit pas divulguer les renseignements qui lui ont été fournis en application de l'article 162.2 si ce n'est conformément aux règlements.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Idem

(3) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet une contravention au paragraphe (1) par la personne morale, ou y participe, est coupable d'une infraction.

31. (1) L'alinéa 179 (2) d) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 179 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : renseignements liés à l'adoption

(2.1) La présente partie ne s'applique pas aux renseignements donnés à un dépositaire désigné en application de l'article 162.2 ou à une autre personne en application de l'article 162.3.

32. (1) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 137 (4) a.1);

.

c.1) prescrire des personnes pour l'application de l'alinéa 162 (3) e);

(2) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.2) prescrire les pouvoirs et les fonctions d'un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 et régir les droits qu'il peut demander relativement à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;

c.3) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 à un dépositaire désigné;

- (c.4) governing the disclosure of information under section 162.3 by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian;
- (c.5) establishing and governing a mechanism for the review or appeal of a decision made by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;
- (c.6) governing the fees that a society, licensee or designated custodian may charge for the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;

(3) Clause 220 (1) (e) of the Act is repealed.

(4) Clause 220 (1) (f) of the Act is repealed.

(5) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f.1) prescribing the matters referred to in subsection 168.1 (1);

(6) Clause 220 (1) (f.1) of the Act, as enacted by subsection (5), is repealed.

(7) Clause 220 (1) (g) of the Act is repealed.

(8) Clause 220 (1) (h) of the Act is repealed.

(9) Clause 220 (1) (i) of the Act is repealed.

(10) Subsection 220 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Classes

(2) A regulation under clauses (1) (c.2) to (c.6) may establish different standards and requirements with respect to different classes of persons.

Transitional matters

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable in connection with the enactment of sections 162.1 to 162.4 by the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* and the amendment or repeal, as the case may be, of sections 162 to 174 by that Act.

33. The Act is amended by adding the following section:

Review re disclosure of adoption information

225. The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 33 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force.

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

34. Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

- c.4) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.3 par le ministre, une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné;
- c.5) établir et régir un mécanisme de révision ou d'appel des décisions du ministre, d'une société, d'un titulaire de permis ou d'un dépositaire désigné concernant la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;
- c.6) régir les droits qu'une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné peut demander pour la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;

(3) L'alinéa 220 (1) e) de la Loi est abrogé.

(4) L'alinéa 220 (1) f) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) prescrire les questions visées au paragraphe 168.1 (1);

(6) L'alinéa 220 (1) f.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (5), est abrogé.

(7) L'alinéa 220 (1) g) de la Loi est abrogé.

(8) L'alinéa 220 (1) h) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 220 (1) i) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 220 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégories

(2) Les règlements pris en application des alinéas (1) c.2) à c.6) peuvent établir des normes et exigences différentes à l'égard de catégories de personnes différentes.

Questions transitoires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'édiction des articles 162.1 à 162.4 par la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions* et la modification ou l'abrogation, selon le cas, des articles 162 à 174 par cette loi.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

225. Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 33 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

34. L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Information relating to adoptions

(8) This Act does not apply with respect to the following:

1. Notices registered under section 48.3 of the *Vital Statistics Act* and notices and information registered under section 48.4 of that Act.
2. Notices, certified copies of orders and other information given to the Registrar General under sections 48.5 to 48.10 of that Act.
3. Notices and other information given to a designated custodian by the local director of a children's aid society under section 48.9 of that Act and information given to a birth parent or an adopted person under that section.
4. Information and records in files that are unsealed under section 48.11 of that Act.

**PERSONAL HEALTH INFORMATION
PROTECTION ACT, 2004**

35. Clause 43 (1) (e) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out "or the Registrar of Adoption Information appointed under subsection 163 (1) of that Act" and substituting "or a designated custodian under section 162.1 of that Act".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

36. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4, subsection 5 (2) and sections 6 to 35 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

37. The short title of this Act is the *Adoption Information Disclosure Act, 2005*.

Renseignements concernant les adoptions

(8) La présente loi ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

1. Les avis qui sont enregistrés en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi que les avis et les renseignements qui sont enregistrés en vertu de l'article 48.4 de cette loi.
2. Les avis, les copies certifiées conformes d'ordonnances et les autres renseignements qui sont donnés au registraire général de l'état civil aux termes des articles 48.5 à 48.10 de cette loi.
3. Les avis et autres renseignements que le directeur local d'une société d'aide à l'enfance donne à un dépositaire désigné aux termes de l'article 48.9 de cette loi et les renseignements qui sont donnés à un père ou à une mère de sang ou à une personne adoptée aux termes de cet article.
4. Les renseignements et les documents compris dans les dossiers qui sont descellés en vertu de l'article 48.11 de cette loi.

**LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

35. L'alinéa 43 (1) e) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par substitution de «ou à un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 de cette loi» à «ou au registraire des renseignements sur les adoptions nommé en vertu du paragraphe 163 (1) de cette loi».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4, le paragraphe 5 (2) et les articles 6 à 35 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

37. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.